CDN N°058-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	23/03/2023	**Durée**	6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	058-2022		

MOTS-CLES

Instruction Moyen d'ordre public **Jugement chose jugée**

Exercice illégal **Avantages financiers illicites** **Exercice commercial**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné pénalement pour des faits relatifs à la réalisation de fausses ordonnances et de fausses déclarations à l'assurance maladie, ainsi que pour exercice illégal de la profession de médecin. Pour ces mêmes faits, il a été sanctionné par la section des assurances sociales à 9 mois d'interdiction d'exercer dont 6 avec sursis, puis au disciplinaire à 6 mois d'interdiction d'exercer intégralement assortie du sursis.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions disciplinaires en ce qui concerne la matérialité des faits.

Sur l'exécution de la sanction, elle rappelle les termes de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, qui interdisent le cumul des sanctions prononcées par la section des assurances sociales et par la chambre disciplinaire. Par conséquent, la sanction de 6 mois d'interdiction d'exercer assortie du sursis qui a été prononcée au disciplinaire se confond avec la partie assortie du sursis prononcée par la section des assurances sociales.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes
Date	05/04/2022
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	6 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie